

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 21 - 19

Procurations : 4

Date de la convocation : 20/09/2021

Date d'affichage : 21/09/2021

Affichage du compte rendu : 28/09/2021

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept du mois de septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour partie en Mairie (P), Salle du Conseil Municipal et pour partie en visioconférence (V), en session ordinaire, sous la présidence de Madame Viviane FATTORELLI, Maire.

La séance est transmise sur le site Facebook de la Ville pour conserver le caractère public.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

Viviane FATTORELLI (P) – Gilles BLASI-TOCCACCELI (P) – Sarah BOUMEDINE (P – Absente pour le point n° 17) - Frédéric POKRANDT (P) – Karine GUILLAUME (P) – Gilles PRASSEL (P) – Cynthia CONTÉ (V) – René FELICI (V) – Monique RUTILI veuve BOUMEDINE (V) – Francine ZANARDI épouse BELLUCCI (V) - Claude BOCEK (P) – Denis PAQUET (P) - Farid HIRECHE (P) – Carine BONOMETTI (P) – Valérie REBIZZI épouse FATTORELLI – Thierry KUTARASINSKI (V – jusqu'à 21h25 – point n° 18) – Eric JACQUIN (P) – Laurence PEROGLIO-CARUS (V) – Laurent MARCHESIN (P – jusqu'à 20h50 – point n° 15) - Natacha JACQUIN (V) – Sylvie SPANO (P)

Etaient représenté(e)s : Mmes – M.

Ingrid JOLIAT représentée par M. Gilles BLASI-TOCCACCELI

Gautier BERERA représenté par Mme la Maire

Michel MARTINEZ-LOPEZ représenté par M. Farid HIRECHE

Isabelle FARNETTI épouse MARTINEZ-LOPEZ représentée par Mme Carine BONOMETTI

Etaient excusé(e)s : Mme Marcelle KAISER ép. TANTON – M. Thierry KUTARASINSKI (V – à partir de 21h25 – point n° 18) - M. Laurent MARCHESIN (P - à partir de 20h50 – point n° 15)

Etaient absent(e)s : Mme – MM.

Anne-Marie SPANAGEL veuve DA SILVA – Thomas KOWALSKI – Nicolas GATTULLO

Secrétaire de séance : M. Eric JACQUIN

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 JUILLET 2021
2. DECISION MODIFICATIVE N° 2/2021 (BUDGET DE LA VILLE)
3. DECISION MODIFICATIVE N° 3/2021 (BUDGET DE LA VILLE)
4. DECISION MODIFICATIVE N° 4/2021 (BUDGET DE LA VILLE)
5. DECISION MODIFICATIVE N° 5/2021 (BUDGET DE LA VILLE)
6. DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021 (BUDGET DE LA Z.A.C. DE L'ALZETTE)
7. SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2022 QUI ASSOULPIT LES REGLES BUDGETAIRES
8. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION RELATIVE AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS – **POINT RETIRE**
9. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL
10. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE 9 EMPLOIS D'AGENTS DE MAITRISE A TEMPS COMPLET ET D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET
11. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS
12. ACQUISITION DE SOLUTIONS NUMERIQUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES FUS@É INITIE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LEUR SUBVENTIONNEMENT
13. CONVENTION AVEC SYVICOL – COURS DE LUXEMBOURGEOIS
14. ADHESION A L'INSTITUT DE LA GRANDE REGION / FRANCE
15. SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CANDIDATURE DE L'E.P.A. ALZETTE – BELVAL A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE NATIONALE « SOLUTIONS POUR LA VILLE ET LE BATIMENT INNOVANTS » DU 4ème PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR (PIA4) - ACTION « DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE »
16. MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LE PROJET « HERCULE » DE REORGANISATION D'E.D.F.
17. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE RUE SAINT DONAT
18. SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME ET LA COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE
19. INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
20. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

DIVERS

INFORMATIONS GENERALES

Mme la Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint en présentiel et en visioconférence, elle passe à l'ordre du jour.

M. Eric JACQUIN est désigné secrétaire de séance.

(1)
APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU 19 JUILLET 2021

Mme la Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au compte rendu du 19 juillet 2021.

Puis, elle le soumet au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **ADOpte** le compte rendu du 19 juillet 2021.

(2)
DECISION MODIFICATIVE N° 2/2021
(BUDGET DE LA VILLE)

Mme GUILLAUME présente la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Opérations patrimoniales

Article 2132	Immeubles de rapport	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 534 234,06 €

RECETTES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Opérations patrimoniales

Article 21318	Autres bâtiments publics	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 519 919,43 €
Article 2138	Autres constructions	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 14 314,63 €

Dans le cadre d'une mise à jour de l'état de l'actif, transfert des biens loués des comptes 21318 et 2138 vers le compte 2132

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)

DECISION MODIFICATIVE N° 3/2021
(BUDGET DE LA VILLE)

Mme GUILLAUME présente la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

DEPENSES – SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 13 072,64 €

RECETTES – SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 7 952,64 €

Chapitre 77 Produits exceptionnels

Article 775	Produits des cessions d'immobilisations	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 5 120,00 €

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 7 952,64 €

RECETTES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 13 072,64 €

Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations

Article 024	Produits des cessions d'immobilisations	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 5 120,00 €

Demande de la Trésorerie dans le cadre d'une DM d'ordre technique (ouverture de crédits automatiques) pour la cession d'un bien.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)

DECISION MODIFICATIVE N° 4/2021
(BUDGET DE LA VILLE)

Mme GUILLAUME présente la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Opération 026 Bâtiments scolaires

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
Article 21312	Bâtiments scolaires	
Fonction 212	Ecoles primaires	- 5 000,00 €

Opération 026 Bâtiments scolaires

Chapitre 23	Immobilisations en cours	
Article 2313	Constructions	
Fonction 212	Ecoles primaires	+ 5 000,00 €

Décision du 20/07/2021 – Prestation d'Assistance technique à Maître d'Ouvrage avec MATEC

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Opération 087 Travaux divers

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
Article 2151	Réseaux de voirie	
Fonction 822	Voirie communale et routes	- 90 000,00 €

Opération 087 Travaux divers

Chapitre 23	Immobilisations en cours	
Article 2313	Constructions	
Fonction 822	Voirie communale et routes	+ 90 000,00 €

Décision du 11/08/2021 - Mission de Maître d'Ouvrage globale avec MP2i Conseil (21 000,00 €) et estimation coût travaux

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Opération 091 Equipements sportifs

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
Article 21318	Autres bâtiments publics	
Fonction 411	Salles de sport, gymnase	- 200 000,00 €

Opération 091 Equipements sportifs

Chapitre 23	Immobilisations en cours	
Article 2313	Constructions	
Fonction 411	Salles de sport, gymnase	+ 200 000,00 €

Mission de Maîtrise d'Ouvrage (ATFE), Contrôle technique (APAVE) et estimatif coût travaux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)

DECISION MODIFICATIVE N° 5/2021
(BUDGET DE LA VILLE)

Mme GUILLAUME présente la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

DEPENSES – FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 17 877,77 €

RECETTES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article 28031	Frais d'études	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 17 347,01 €
Article 28033	Frais d'insertion	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 530,76 €

Ouverture de crédits pour l'amortissement des comptes 203 à partir de 2021 (suite à délibération n° 4 du 19/07/2021)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021
(BUDGET ZAC DE L'ALZETTE)

Mme GUILLAUME présente la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la Z.A.C. de l'ALZETTE de la façon suivante :

RECETTES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Opérations patrimoniales

Article 2151	Réseaux de voiries	
Fonction 01	Opérations non ventilables	+ 312 567,76 €

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 041

Opérations patrimoniales

Article 2128 Autres agencements et aménagements de terrains
Fonction 01 Opérations non ventilables + 312 567,76 €

Dans le cadre d'une mise à jour de l'état de l'actif de la ZAC de l'ALZETTE, transfert du compte 2151 vers le compte 2128

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(7)

**SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'EXPERIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er}
JANVIER 2022 QUI ASSOULPIT LES REGLES BUDGETAIRES**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Mme la Maire rappelle la délibération n° 4 du 21 juin 2021, adoptée à l'unanimité, relative à la simplification comptable avec l'expérimentation du compte financier unique et l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 qui assouplit les règles budgétaires.

Mme TURPIN, Trésorière à Fontoy, Comptable assignataire de la Ville d'Audun-le-Tiche nous a fait remarquer que le changement de nomenclature budgétaire et comptable ne concerne que les budgets actuellement en M14 et qui peuvent basculer en M57, à savoir le budget de la Ville et le budget du service annexe de la ZAC de l'Alzette. Le budget de l'eau en est exclu.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour valider les précisions demandées par Mme la Trésorière.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets de la Ville d'Audun-le-Tiche, actuellement en M14, à savoir le budget de la ville et le budget du service annexe de la ZAC de l'Alzette,
- **AUTORISE** le passage au Compte Financier Unique (C.F.U.),
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée suite au Conseil Municipal du 21 juin 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION
RELATIVE AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS PUBLICS**

Suite à l'avis défavorable du Comité Technique en date du 21 septembre 2021, Mme la Maire informe le Conseil Municipal du retrait de ce point afin d'essayer de trouver une solution qui satisfasse les deux parties tout en respectant le caractère réglementaire.

Mme la Maire précise que le numéro des autres délibérations sera changé pour assurer la continuité.

(8)

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION
INSTAURANT LE TELETRAVAIL**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame la Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 septembre 2021,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels,

logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Madame la Maire propose d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

~~~~~

### **Détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation,
- Etat civil,
- Accueil...

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>Filière administrative</i></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><i>Cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteurs, adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, adjoints administratifs</i></b>                                                                                                                                                                              |
| <i>- Fonction de directrice générale des services<br/>- Fonction d'assistante de direction<br/>- Fonction de responsable du personnel<br/>- Fonction de responsable des finances<br/>- Fonction de gestionnaire bâtiments<br/>- Fonction d'assistante administrative<br/>- Fonction d'assistante de gestion financière<br/>- Fonction de chargée de communication<br/>- Fonction d'assistante service culture, sports et communication<br/>- Fonction de chargée d'urbanisme</i> |

### **Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents. La collectivité mettra à leur disposition des ordinateurs portables.

### **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,

- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché,

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

*« Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.*

*Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.*

*Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.*

*Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.*

*La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.*

*Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.*

*Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.*

***La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.***

***Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.***

*Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.*

### **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

#### **- Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

### **Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable,
- Chaise ergonomique,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- Etc...

*Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.*

### **Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. *Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.*

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours entiers par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Pour le bon fonctionnement du service, il doit nécessairement y avoir au moins un agent en présentiel. De ce fait, si un agent de service est absent, quel que soit le motif, l'autre agent en télétravail doit revenir en présentiel au bureau.

### **Dérogation :**

*A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions visées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.*

Après en avoir délibéré,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** l'instauration du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(9)

**PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE 9 EMPLOIS  
D'AGENTS DE MAITRISE A TEMPS COMPLET ET D'UN  
EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'inscription de 10 agents de la collectivité sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise pour l'année 2021, Madame la Maire propose à l'assemblée :

- La création de 9 emplois d'agents de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- La création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps non complet (27.50/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE  
A L'UNANIMITE**

- **D'ADOPTER** la proposition de la Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

| Grades ou emplois                                                      | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs  |             |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|------------|-------------|-----------|
|                                                                        |           |                       | Pourvus TC | Pourvus TNC | Vacants   |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                                          |           |                       |            |             |           |
| Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                         | B         | 2                     | 2          |             | 0         |
| Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                         | B         | 1                     | 1          |             | 0         |
| Rédacteur                                                              | B         | 2                     | 1          |             | 1         |
| Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C         | 8                     | 5          |             | 3         |
| Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 5                     | 3          |             | 2         |
| Adjoint administratif                                                  | C         | 5                     | 4          |             | 1         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                                      |           | <b>23</b>             | <b>16</b>  |             | <b>7</b>  |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                               |           |                       |            |             |           |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe                        | B         | 1                     | 0          |             | 1         |
| Technicien                                                             | B         | 2                     | 0          |             | 2         |
| Agent de maîtrise principal                                            | C         | 1                     | 0          |             | 1         |
| Agent de maîtrise                                                      | C         | 10                    | 9          | 1           | 0         |
| Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | C         | 7                     | 2          |             | 5         |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C         | 12                    | 0          | 1           | 11        |
| Adjoint technique territorial                                          | C         | 15                    | 9          | 3           | 3         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                                      |           | <b>48</b>             | <b>20</b>  | <b>5</b>    | <b>23</b> |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>                                               |           |                       |            |             |           |
| Chef de service de police municipale                                   | B         | 1                     | 1          |             |           |
| Gardien brigadier de police municipale                                 | C         | 1                     | 1          |             | 0         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                                      |           | <b>2</b>              | <b>2</b>   |             | <b>0</b>  |
| <b>FILIERE SOCIALE</b>                                                 |           |                       |            |             |           |
| ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe                              | C         | 3                     | 1          |             | 2         |
| ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                              | C         | 5                     | 3          |             | 2         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                                      |           | <b>8</b>              | <b>4</b>   |             | <b>4</b>  |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>                                              |           |                       |            |             |           |
| Adjoint du patrimoine                                                  | C         | 1                     | 1          |             | 0         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                                      |           | <b>1</b>              | <b>1</b>   | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| <b>TOTAL</b>                                                           |           | <b>82</b>             | <b>43</b>  | <b>5</b>    | <b>34</b> |

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(10)**  
**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION**  
**PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2021,

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer :

- deux emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- un emploi de technicien à temps complet,
- quatre emplois d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- dix emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- un emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en raison de départs et d'avancement de grade,

**Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 2 emplois permanents au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un emploi de technicien à temps complet
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 4 emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 10 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe

| Grades ou emplois                                          | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs  |             |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|------------|-------------|-----------|
|                                                            |           |                       | Pourvus TC | Pourvus TNC | Vacants   |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                              |           |                       |            |             |           |
| Rédacteur principal de 1ère classe                         | B         | 2                     | 2          |             | 0         |
| Rédacteur principal de 2ème classe                         | B         | 1                     | 1          |             | 0         |
| Rédacteur                                                  | B         | 2                     | 1          |             | 1         |
| Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | C         | 6                     | 5          |             | 1         |
| Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | C         | 4                     | 3          |             | 1         |
| Adjoint administratif                                      | C         | 5                     | 4          |             | 1         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                          |           | <b>20</b>             | <b>16</b>  |             | <b>4</b>  |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                   |           |                       |            |             |           |
| Technicien principal de 2ème classe                        | B         | 1                     | 0          |             | 1         |
| Technicien                                                 | B         | 1                     | 0          |             | 1         |
| Agent de maîtrise principal                                | C         | 1                     | 0          |             | 1         |
| Agent de maîtrise                                          | C         | 10                    | 9          | 1           | 0         |
| Adjoint technique territorial principal de 1ère classe     | C         | 3                     | 2          |             | 1         |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème classe     | C         | 2                     | 0          | 1           | 1         |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 15                    | 9          | 3           | 3         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                          |           | <b>33</b>             | <b>20</b>  | <b>5</b>    | <b>8</b>  |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>                                   |           |                       |            |             |           |
| Chef de service de police municipale                       | B         | 1                     | 1          |             |           |
| Gardien brigadier de police municipale                     | C         | 1                     | 1          |             | 0         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                          |           | <b>2</b>              | <b>2</b>   |             | <b>0</b>  |
| <b>FILIERE SOCIALE</b>                                     |           |                       |            |             |           |
| ASEM principal de 1ère classe                              | C         | 2                     | 1          |             | 1         |
| ASEM principal de 2ème classe                              | C         | 4                     | 3          |             | 1         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                          |           | <b>6</b>              | <b>4</b>   |             | <b>2</b>  |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>                                  |           |                       |            |             |           |
| Adjoint du patrimoine                                      | C         | 1                     | 1          |             | 0         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                          |           | <b>1</b>              | <b>1</b>   | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| <b>TOTAL</b>                                               |           | <b>62</b>             | <b>43</b>  | <b>5</b>    | <b>14</b> |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(11)

**ACQUISITION DE SOLUTIONS NUMERIQUES DANS LE CADRE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES FUS@E INITIE PAR LE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LEUR SUBVENTIONNEMENT**

Mme la Maire présente la délibération suivante :



Mme la Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE expose au Conseil Municipal le point ci-après portant sur l'acquisition de solutions numériques dans le cadre du groupement de commandes Fus@é initié par le Département de la Moselle et leur subventionnement.

Pour mémoire, notre commune a adhéré, à l'unanimité, par délibération du 12/11/2020 au groupement de commande Fus@é «Faciliter les USages @-éducatifs» qui met à notre disposition une coordination facilitatrice assurée par le Département et des marchés dédiés pour l'acquisition de solutions numériques dites clefs en mains et labellisées par les Autorités Académiques.

Ainsi, les matériels et travaux fléchés dans ces marchés peuvent être subventionnés conformément au règlement d'octroi idoine des subventions Fus@é du Département de la Moselle.

Ceci étant exposé, elle propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer toutes les commandes de matériels et équipements numériques pour notre ou nos école(s) (travaux de câblage, solutions interactives, classes mobiles, bureautique, ...) dans le cadre des marchés mis à disposition par le groupement de commandes Fus@é,
- et de l'autoriser à solliciter toutes les subventions correspondantes au nom de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Mme la Maire  
et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** ce point portant sur l'acquisition de solutions numériques dans le cadre du groupement de commandes Fus@é initié par le Département de la Moselle et leur subventionnement,
- **Autorise** Mme la Maire à signer toutes les commandes de matériels et équipements numériques pour notre ou nos école(s) (travaux de câblage, solutions interactives, classes mobiles, bureautique, ...) dans le cadre des marchés mis à disposition par le groupement de commandes Fus@é,
- **Autorise** Mme la Maire à solliciter toutes les subventions correspondantes au nom de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(12)

**CONVENTION AVEC SYVICOL – COURS DE  
LUXEMBOURGEOIS**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le renouvellement de la convention relative à la dispense de cours de langue luxembourgeoise dans la commune

d'Audun-le-Tiche durant l'année scolaire, du 15 septembre 2021 au 14 septembre 2022.

En contrepartie, la ville s'engage à prendre en charge les frais de déplacement entre le lieu de résidence du chargé de cours et l'endroit où ont lieu les cours. Les taux applicables sont ceux en vigueur pour les fonctionnaires luxembourgeois. Toutefois, le taux appliqué à la date du premier cours restera en vigueur pendant toute l'année scolaire, à savoir 0,40 euro / kilomètre.

A la demande de SYVICOL, le droit d'inscription est fixé à 3 € par heure de cours. Il sera demandé à chaque participant 156 € pour les 52 heures annuelles et 10 € uniquement pour les demandeurs d'emploi si l'agence pour l'emploi les oblige à suivre des cours de luxembourgeois.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** la convention avec SYVICOL relative à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise en Lorraine, pour l'année scolaire 2021 / 2022.
- **ACCEPTÉ** le droit d'inscription de 156 € pour chaque participant et de 10 € pour les demandeurs d'emploi si l'agence pour l'emploi les oblige à suivre des cours de luxembourgeois. Un livre offert gracieusement aux participants par la Municipalité est compris dans le droit d'inscription.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(13)**

### **ADHESION A L'INSTITUT DE LA GRANDE REGION / FRANCE**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire informe les Conseillers Municipaux que l'Institut de la Grande Région occupe une place singulière dans le paysage de la Grande Région. Elle est une des rares associations transfrontalières à agir autour de quatre objectifs en interaction :

1. Rassembler des personnes motivées par l'idéal européen ainsi que des collectivités, des associations et des entreprises actrices actives dans la Grande Région,
2. Favoriser les rencontres entre les acteurs politiques et économiques de premier plan afin de soutenir ou d'impulser leurs actions transfrontalières,

3. Mettre en évidence les grands enjeux auxquels la Grande Région doit faire face pour favoriser et constituer vraiment un espace de progrès économique, social et environnemental,
4. Peser sur ces enjeux en jouant un rôle d'impulsion vers les responsables politiques et dans la société civile.

Elle propose donc d'adhérer à l'Institut de la Grande Région / France. Le coût de l'adhésion s'élève à 150 €.

Entendu l'exposé de Mme la Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'adhérer à l'Institut de la Grande Région / France.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(14)

**SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CANDIDATURE DE  
L'E.P.A. ALZETTE – BELVAL A L'APPEL A MANIFESTATION  
D'INTERET DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE NATIONALE «  
SOLUTIONS POUR LA VILLE ET LE BATIMENT INNOVANTS » DU  
4<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR (PIA4) -  
ACTION « DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE »**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire rappelle que la Commune d'Audun-le-Tiche est un partenaire essentiel de l'Etablissement Public d'Aménagement (E.P.A.) Alzette-Belval avec qui elle conçoit le développement de son territoire post-industriel, notamment dans le cadre des programmes portés par l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.).

Cette démarche est d'autant plus attractive qu'elle fait écho à l'IBA Alzette Belval (Internationale Bauausstellung) qui est une opération paritaire d'intérêt transfrontalier dont l'objectif est d'engager une stratégie de développement dans une dimension opérationnelle transfrontalière qui intègre aussi bien des projets communs, notamment architecturaux et urbanistiques, que des projets situés de part et d'autre de la frontière, avec un volet dédié à l'environnement et à l'urgence climatique.

Par conséquent, elle propose au Conseil Municipal d'appuyer totalement la démarche de l'E.P.A. Alzette-Belval qui vise à intégrer des interventions à la fois dans le périmètre du nouveau quartier de Micheville mais également dans les communes environnantes.

Il va sans dire que l'émergence d'un écosystème équilibré incluant la sobriété carbone sur notre territoire sera sans aucun doute un démonstrateur vertueux de la ville péri-urbaine résiliente et bas carbone qui pourra être répliqué sur d'autres territoires.

Ayant entendu l'exposé de Mme la Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'apporter son soutien à la candidature de l'Etablissement Public d'Aménagement (E.P.A.) Alzette-Belval à cet appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la stratégie nationale « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » du 4<sup>ème</sup> programme d'investissements d'avenir (PIA4).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(15)**

**MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LE PROJET**  
**« HERCULE » DE REORGANISATION D'EDF**

M. BLASI-TOCCACCELI présente la délibération suivante :

Mme la Maire rappelle que depuis 1946, l'entreprise intégrée E.D.F. est le garant du service public d'électricité qui a un rôle central à jouer dans la mise en œuvre du modèle français de transition énergétique.

Parce l'énergie est un bien de première nécessité et au cœur du défi climatique et parce que le climat est avant tout une question de régulation et de service public, ce dernier doit justement être au cœur de la politique énergétique du pays.

Or, le projet de réorganisation d'E.D.F. baptisé « HERCULE » qui vise à séparer l'entreprise publique en deux entités d'ici 2022 est le démantèlement et la vente à la découpe de notre modèle énergétique français.

Hercule a pour projet de créer d'un côté un E.D.F. Bleu comprenant le nucléaire, les barrages hydroélectriques et le transport de l'électricité et de l'autre un E.D.F. Vert, partiellement privatisé et introduit en bourse à hauteur de 35 % (ainsi son capital serait ouvert aux investisseurs extérieurs) comprenant ENEDIS, E.D.F. Renouvelables, Dalkia, les activités d'outre-mer ... .

En revanche, la branche « E.D.F. Vert » serait partiellement privatisée et introduite en bourse à hauteur de 35 %, ainsi son capital serait ouvert aux investisseurs extérieurs, ce qui serait catastrophique pour nos réseaux de distributions d'électricité. Or les réseaux sont des piliers du système énergétique français. Ils ont permis un accès équitable de tous à ce bien de première nécessité qu'est énergie sous ses différentes formes.

La valorisation d'« E.D.F. Vert » reposerait essentiellement sur celle d'ENEDIS, qui est assise sur le monopole dont il dispose aujourd'hui de par la loi avec les contrats de concessions avec les collectivités. Qui dit contrat de concession rappelle que les réseaux de distribution n'appartiennent pas à ENEDIS mais aux autorités concédantes (communes ou syndicats d'énergies).

Or, ce schéma présente des risques majeurs pour E.D.F., nos inquiétudes portent sur la place d'ENEDIS dans « E.D.F. Vert » et la structure du capital d'« E.D.F. Vert ».

Comment sera assurée la gestion de nos réseaux de distribution, leur sécurisation, leur déploiement leur réparation si des objectifs de rentabilité sont donnés par les nouveaux actionnaires. N'y aurait-il pas transfert de propriété de nos réseaux au profit d'E.D.F. vert afin de revaloriser les actifs de cette nouvelle structure ?

En effet, les collectivités pourront décider de confier cette distribution à une entreprise privée, qui appliquera non seulement ses propres tarifs mais qui ne desservira pas tous les territoires de la même façon.

Le seul intérêt de ce projet est donc financier et non industriel : capter le cash issu de la distribution d'électricité sur la base du tarif fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour financer les activités de services.

Les élus de la commune d'Audun-le-Tiche affirment qu'E.D.F. doit être le bras armé d'une politique publique de l'énergie pour l'État.

Le projet HECULE de démantèlement de l'entreprise intégrée E.D.F. est néfaste pour nos réseaux de distribution pour notre territoire et nos concitoyens.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

⇒ **S'OPPOSE** au projet « HERCULE » qui prévoit le démantèlement d'E.D.F. et la privatisation partielle d'ENEDIS,

⇒ **DEMANDE** au Gouvernement de préserver le service public de l'énergie dans son intégralité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(16)**

**VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE  
SISE RUE SAINT DONAT**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que M. et Mme SCHROEDER, résidant 10 rue Saint Donat à AUDUN LE TICHE, souhaitent acquérir la parcelle communale cadastrée section 02 parcelle 31 d'une superficie de 58 m<sup>2</sup>, sise rue Saint Donat. Les intéressés avaient fait une proposition tarifaire d'achat à l'euro symbolique.

Suite à l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 10/06/2021, compte tenu des données les plus récentes du marché immobilier local, la valeur vénale de cette emprise, cédée à l'état libre, s'élève à 28,50 € H.T/m<sup>2</sup>, soit un total de 1 653 € H.T.

Elle propose donc de céder cette parcelle communale au prix de 1 653 € H.T. suivant l'accord écrit de M. et Mme SCHROEDER (courrier datant du 13 août 2021).

**VU** la demande de M. et Mme SCHROEDER d'acquérir la parcelle communale cadastrée section 02, parcelle 31, d'une superficie de 58 m<sup>2</sup>,

**VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du 10 juin 2021 estimant à 1 653 € H.T. la valeur vénale de la parcelle n° 31 section 02,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE  
(Mme Sarah BOUMEDINE absente au moment du vote)**

- **APPROUVE** la vente de la parcelle communale cadastrée, section 02 parcelle 31 d'une superficie de 58 m<sup>2</sup> sise rue Saint Donat, à M. et Mme SCHROEDER au prix de 1 653 € H.T.
- **PRECISE** que cette vente se fera par acte notarié auprès de Me Christophe LAPOINTE, notaire à Aumetz.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents relatifs à cette opération,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(17)

**SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE L'ECO-ORGANISME  
ALCOME ET LA COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire rappelle que la Loi POIRSON pour l'Économie circulaire de février 2020, stipule que les fabricants de cigarettes doivent payer une éco-contribution à un futur éco-organisme en attente d'agrément. Ceci pour fixer le principe du « pollueur payeur » et faire disparaître les mégots de l'espace public.

Le Ministère de la Transition Ecologique, dans son arrêté du 28 juillet 2021, a accordé l'agrément pour 6 années à l'éco-organisme « ALCOME », de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant de l'article L.541-10-1 – 19° du code de l'environnement.

Cet agrément impose à la société ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique. Ledit contrat prendra fin de plein droit avec l'agrément accordé à ALCOME.

**VU** l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de prévenir et réduire les mégots abandonnés illégalement,

**CONSIDÉRANT** que la société ALCOME s'engage à rémunérer la commune par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval

national. Pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents, le montant par habitant et par an s'élève à 1,08 € (barème pondéré par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022).

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Mme la Maire à signer le contrat avec l'éco-organisme ALCOME.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(18)**

**INDEMNITES DES ADJOINTS ET  
DES 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire rappelle la délibération n° 8 du 16/07/2020 relative aux indemnités des adjoints et des 5 conseillers municipaux délégués.

Elle rappelle également l'article L 2123-24 modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fixe à 22,00% maximum le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de membres de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du taux des indemnités des Adjoints et des membres titulaires d'une délégation.

Considérant la nécessité de réorganiser le travail de l'équipe municipale, elle propose la nomination d'un 6<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
Par 21 voix pour  
Et  
2 abstentions**

- **FIXE** le taux des indemnités à 11 % pour les adjoints au Maire dont 7 rémunérés,
- **FIXE** le taux des indemnités à 6 % pour les conseillers municipaux délégués dont 5 rémunérés,
- **PRECISE** que l'enveloppe globale n'est pas dépassée,
- **NOMME** comme conseillers municipaux délégués suite à la nomination du 6<sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué :
  - Mme Valérie REBIZZI,
  - M. Farid HIRECHE,

- M. Thierry KUTARASINSKI,
- Mme Carine BONOMETTI, en remplacement de M. KOWALSKI
- Mme Sylvie SPANO, en remplacement de M. MARTINEZ-LOPEZ
- M. René FELICI.

- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(19)

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -  
LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR  
DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Mme GUILLAUME présente la délibération suivante :

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**VU** l'article 1383 du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**COMMUNICATION**

A la demande de SIVOM de l'Alzette, Mme la Maire a communiqué aux Conseillers Municipaux la délibération prise en Conseil Syndical du 22 mars 2021 relative à l'augmentation de 0,83 €/habitant de la contribution aux eaux pluviales 2021, pour



les communes de Thil, Audun-le-Tiche, Rédange et Russange (en référence aux derniers résultats de recensement connus).

LE CONSEIL MUNICIPAL en prend note.

-----  
Mme la Maire donne lecture des décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal :

VF/VZ/sg/69/21

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** la délibération n° 5 du 12/11/2020 concernant l'adhésion de la Commune à « Moselle Agence Technique » (MATEC),
- VU** la convention transmise par Moselle Agence Technique (MATEC), sise 17 Quai Paul Wiltzer à Metz, pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de restructurer l'école élémentaire J.J. Rousseau,

### **DÉCIDE**

- **DE SIGNER** la convention pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage avec « Moselle Agence Technique » (MATEC), sise 17 Quai Paul Wiltzer à Metz, pour un coût forfaitaire de 3 700,00 € H.T.,
- Une ampliation de la présente sera transmise à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE,
  - Madame le Receveur Municipal,
  - Monsieur le Président de Moselle Agence Technique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

-----  
VF/VZ/sg/70/21

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** l'acte d'engagement relatif au marché de maîtrise d'œuvre transmis par mp2i conseil, représenté par M. Stéphane DOMMANGE, Directeur Général, sis 1, place des Tricoteries - "La Filature" - 1<sup>er</sup> étage - 54230 CHALIGNY, concernant le projet d'aménagement du Chemin du Tas de Sable à Audun-le-Tiche, pour un montant de 21 000 € T.T.C.,

**CONSIDERANT** la volonté municipale d'aménager le Chemin du Tas de Sable à Audun-le-Tiche,

### **DÉCIDE**

- **DE CONFIER** la mission de maîtrise d'œuvre globale à mp2i conseil, représenté par M. Stéphane DOMMANGE, Directeur Général, sis 1, place des Tricoteries - "La Filature" - 1<sup>er</sup> étage - 54230 CHALIGNY, concernant le projet d'aménagement du Chemin du Tas de Sable à Audun-le-Tiche, pour un montant de 21 000 € T.T.C.
  
- Une ampliation de la présente sera transmise à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE,
  - Madame le Receveur Municipal,
  - Monsieur Stéphane DOMMANGE, Directeur Général – mp2i conseil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 22h00.

---

La Maire,



*[Signature]*  
Viviane FATTORELLI